

BGer 1C 678/2019 vom 8. Januar 2020

Bundesgericht, 2020-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_678_2019

FR: TF 1C 678/2019 du 8 janvier 2020

IT: TF 1C 678/2019 del 8 gennaio 2020

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France | Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 84 LTF , le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il s'agit d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Le Tribunal fédéral peut aussi être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 142 IV 250 consid. 1.3 p. 254). La violation de principes fondamentaux dans la procédure en Suisse peut également ouvrir la voie du recours en matière de droit public (cf. ATF 145 IV 99 consid. 1.3 p. 105). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 139 IV 294 consid. 1.1 p. 297). En particulier, il ne suffit pas d'invoquer des violations des droits de procédure; seule une violation importante, suffisamment détaillée et crédible peut conduire, le cas échéant, à considérer que la condition de recevabilité posée à l' art. 84 al. 2 LTF est réalisée (cf. ATF 145 IV 99 consid. 1.4 et 1.5 p. 106-109). La présente espèce porte certes sur la transmission de documents bancaires, soit des renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande et de la nature de la transmission envisagée (limitée à la documentation relative à deux comptes bancaires), le cas ne revêt en soi aucune importance particulière. Le recourant estime que l'arrêt attaqué violerait gravement des principes cardinaux de l'entraide pénale, en particulier ceux de la double incrimination, de la proportionnalité et de la spécialité. Il considère que le Tribunal fédéral serait la seule instance à pouvoir remédier à ces vices et à assurer un contrôle effectif conforme aux art. 29a Cst. et 13 CEDH. L' art. 84 LTF a été adopté dans le but de limiter fortement l'accès au Tribunal fédéral dans le domaine de l'entraide judiciaire, en ne permettant de recourir que dans un nombre limité de cas (ATF 145 IV 99 consid. 1.2 p. 104; 133 IV 125 , 129, 131, 132). Le recours au Tribunal pénal fédéral satisfait déjà pleinement aux exigences de l'accès au juge (art. 29a Cst.) et d'un recours effectif (art. 13 CEDH), ces dispositions n'imposant nullement l'intervention d'une seconde instance de recours. Les griefs invoqués par le recourant ne soulèvent, cela étant, aucune question de principe; ils relèvent de la motivation de la demande d'entraide, de la double incrimination et des principes de proportionnalité et de spécialité, et il n'apparaît pas que la Cour des plaintes se seraient écartée de la jurisprudence sur l'un ou l'autre de ces points.

E. 2

Faute de porter sur un cas particulièrement important, le recours est irrecevable (art. 109 al. 1 LTF). L'octroi d'un délai supplémentaire au sens de l' art. 43 LTF ne se justifie donc pas. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.